



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Laurence MORRIS

Tél.: 04.76.60.34.92

Fax :04.76.60.32.31

Courriel : laurence.morris@isere.gouv.fr

Références : pôle hospitalier public-privé du voironnais

ARRETE PREFECTORAL

Projet de création du pôle hospitalier public-privé du voironnais et d'une voirie d'intérêt communautaire raccordée à un nouveau giratoire sur la RD1076

Ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le territoire de la commune de Voiron

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.131-1 et R.131-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;

VU le projet de création de pôle hospitalier public-privé du Voironnais, d'une voirie d'intérêt communautaire raccordée à la rocade Ouest par un nouveau giratoire sur la RD 1076 ;

VU les délibérations du 17 octobre 2014 du Conseil Général de l'Isère, du 28 octobre 2014 de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, et du courrier du directeur du centre hospitalier de Voiron daté du 1^{er} décembre 2014 qui approuvent la signature des conventions confiant à la CAPV le pilotage des procédures administratives préalables à la réalisation du projet précité ;

VU les délibérations du 30 janvier 2015 du Conseil Général de l'Isère, du 28 avril 2015 de la CAPV, du 29 avril 2015 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier sollicitant l'organisation d'une enquête publique en vue de déclarer d'utilité publique le projet précité ;

VU les délibérations du 1^{er} septembre 2015 de la CAPV, du 9 septembre 2015 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Voiron et des 24 juillet et 23 octobre 2015 du Conseil Départemental de l'Isère approuvant le nouveau périmètre de la DUP ;

VU les délibérations du 26 avril 2016 de la CAPV, du 15 avril 2016 du conseil de surveillance du centre hospitalier, du 29 avril 2016 du conseil départemental de l'Isère sollicitant l'organisation d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique qui s'est déroulée du 13 juin 2016 au 21 juillet 2016 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-11-21-006 du 21 novembre 2016, déclarant d'utilité publique le projet de création de pôle hospitalier public-privé du Voironnais, d'une voirie d'intérêt communautaire raccordée à la rocade Ouest par un nouveau giratoire sur la RD 1076

VU les pièces du dossier d'enquête parcellaire établi à cet effet par le maître d'ouvrage ;

VU le plan parcellaire des immeubles à acquérir ;

VU la liste des propriétaires concernés tel qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'exploitant ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 20 décembre 2016 établie pour l'année 2017 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n°38-2016-12-20-009 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation et de déroulement de cette enquête ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Il sera procédé **du lundi 20 mars 2017 au mardi 4 avril 2017 inclus**, à une enquête parcellaire complémentaire sur le territoire de la commune de Voiron ;

ARTICLE 2 – Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire de ces enquêtes, M. Yves de Bon – Ingénieur des TPE – retraité de la fonction publique

ARTICLE 3 – Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête seront déposés dans chacune des mairies concernées **pendant 16 jours consécutifs du lundi 20 mars 2017 au mardi 4 avril 2017 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie de Voiron et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit en mairie de Voiron siège de l'enquête, 12 Rue Mainssieux, 38500 Voiron, au commissaire enquêteur, qui les annexera au dossier après les avoir visées.

Pour information, il est indiqué ci-dessous les jours et heures d'ouverture du bureau de la mairie au public :

du lundi au vendredi de 8 h 30 mn à midi et de 13 heures à 17 h 30 mn

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public sur le projet considéré aux lieux et heures suivantes :

le lundi 20 mars 2017 de 8 h 30 mn à 10 h 30 mn

le jeudi 30 mars 2017 de 10 h à 12 h

le mardi 4 avril 2017 de 15 h 30 mn à 17 h 30 mn

ARTICLE 4 – Préalablement à l'ouverture de l'enquête, un avis fera l'objet d'une publication par voie d'affichage, en tous lieux et par tous moyens en usage dans la commune concernée.

Un avis sera en outre inséré par les soins du Préfet, en caractères apparents, dans un journal publié dans le département de l'Isère avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication des maires des communes concernées, ainsi que par un exemplaire du journal susdit. Ces pièces visées par la commission d'enquête seront annexées au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 – A l'expiration du délai prescrit à l'article 3 du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos et signé par chacun le maire et transmis dans les 24 heures, avec le dossier, au commissaire enquêteur.

Celle-ci après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur les emprises relatives aux acquisitions à réaliser. Elle dressera ensuite le procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir l'ensemble du dossier, ainsi que son rapport et ses conclusions, à la préfecture de l'Isère dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code précité, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics. Ces notifications individuelles doivent être faites préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler leurs observations.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. Ces notifications devront avoir lieu, elles aussi, avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Conformément à l'article R. 131-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ou, à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 7 – La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation ci-après reproduit : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

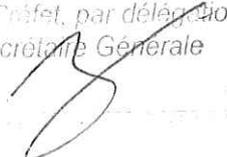
Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 8 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le président du Conseil Départemental de l'Isère, le président de la CAPV, le maire de Voiron, la Directrice du Centre Hospitalier de Voiron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire enquêteur.

Grenoble, le 24 FEV. 2017

le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale



Violaine DEMARET